



RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 05073
Numéro SIREN : 800 420 747
Nom ou dénomination : 2F BAT

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2015 sous le numéro de dépôt 14314

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 04/05/2015

L'an Deux Mille Quinze, le Quatre Mai les associés de la société dénommée **2F BAT**, SAS A Associe Unique au capital de 500.00 €, dont le siège social est au 17, Allée du Val d'Aran - 31770 - COLOMIERS, se sont réunis spontanément, au dit siège social en Assemblée Générale Extraordinaire d'un commun accord.

La séance est ouverte par M. ISIK Feyzullah sont présents :

- M. BARBOSA LENO DE LIMA Sergio

Au Total 50 actions

Les associés présents représentant la majorité d'actions constituant la société. L'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de trois quarts du capital social.

L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

- 1) CHANGEMENT DE PRESIDENT**
- 2) CESSION D' ACTIONS**
- 3) TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

1) CHANGEMENT DE PRESIDENT

L'assemblée des associés approuve la nomination de **M. BARBOSA LENO DE LIMA Sergio**, né le 20/02/1978 à BRAGA (Portugal) de nationalité Portugaise demeurant : 90, Boulevard Aristide Briand – 93100 - MONTREUIL dans les fonctions de président en remplacement de **M. ISIK Feyzullah**

L'assemblée approuve la nomination
Résolution adoptée à l'unanimité.

3) CESSION D' ACTIONS

L'assemblée approuve les cessions d'actions ci-après énoncées :

La cession de cinquante (50) actions de 10 € chacune, numérotées de 001 à 050 dans la société **2F BAT**, de Monsieur ISIK Feyzullah en faveur de Monsieur **BARBOSA LENO DE LIMA Sergio**, né le 20/02/1978 au Portugal de nationalité Portugaise demeurant : 90, Boulevard Aristide Briand – 93100 – MONTREUIL

Il en résulte que les actions sont réparties comme suit :

M. BARBOSA LENO DE LIMA Sergio 50 actions, numérotées de 001 à 050

L'assemblée approuve la cession
Résolution adoptée à l'unanimité.

3) TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'Assemblée approuve le transfert du siège social qui était au 17, Allée du Val d'Aran – 31770 - COLOMIERS, et qui devient à partir de ce jour au **19, Rue de l'Industrie – 93000 - BOBIGNY**

L'assemblée approuve le transfert
Résolution adoptée à l'unanimité

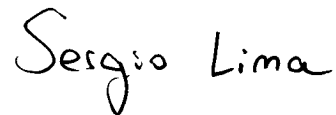
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

FAIT A COLOMIERS, LE 4 Mai 2015
EN CINQ EXEMPLAIRES SUR DEUX PAGES

M. ISIK Feyzullah



M. BARBOSA LENO DE LIMA Sergio



**2F BAT
17 ALLEE DU VAL D'ARAN
31770 COLOMIERS
SAS A ASSOCIE UNIQUE
AU CAPITAL DE : 500,00 €
RCS TOULOUSE 800 420 747**

LISTE DES SIEGES ANTERIEURE

DE LA CREATION AU 04/05/2015

**17 ALLEE DU VAL D'ARAN
31770 COLOMIERS**

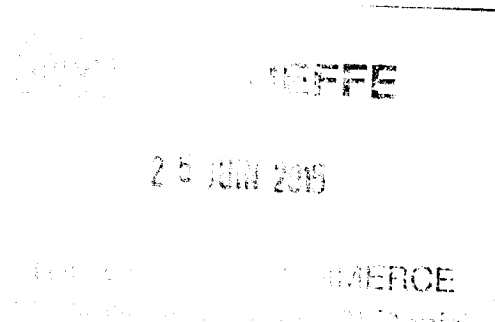
A PARTIR DU 04/05/2015

**19 RUE DE L'INDUSTRIE
93000 BOBIGNY**

Fait à BOBIGNY, le 04/05/2015

**Le Président
M. BARBOSA LENO DE LIMA Sergio**

Sergio Lima



**STATUT DU MIS A JOUR
4 Mai 2015**

**2F BAT
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
A ASSOCIE UNIQUE
AU CAPITAL DE 500 €
Siège Social : 19, Rue de L'Industrie
93000 BOBIGNY**

BS

ENTRE LES SOUSSIGNEES

M. BARBOSA LENO DE LIMA Sergio

Né le 20/02/1978 à BRAGA (Portugal) de nationalité Portugaise

Demeurant : 90, Boulevard Aristide Briand 93100 MONTREUIL

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé une société par actions simplifiée à associé unique qui est régie par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966, par décret N° 67-236 du 23 mars 1967 et tous textes subséquents ainsi que par les statuts qui ont été signé le 02/12/2014.

ARTICLE 2 - OBJET

La société à pour objet : **TRAVAUX DE MACONNERIE OU ACTIVITES LIEES DE PRES OU DE LOIN AUX METIERS DU BATIMENTS.**

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La société prend la dénomination de « **2F BAT** »

La dénomination sera précédée ou suivit immédiatement et lisiblement des mots " SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE " ou des initiales "SAS A ASSOCIE UNIQUE" du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de cette société est fixé à l'adresse : **19 RUE DE L'INDUSTRIE
93000 BOBIGNY**

Il pourra être transféré en tout endroit en France par simple décision des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de cette société est fixée à quatre-vingt dix neuf années (99 ans) à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf en cas de dissolution anticipé ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Déclaration sur les éventuels apports de bien communs. Suivant l'article 1832-2 du code civil, un époux ne peut (sous peine d'annulation et de ratification postérieure de son conjoint) employer des fonds communs pour un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé peut être également reconnue au conjoint qui a notifié son intention d'être personnellement associé, et ce pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Le rédacteur de l'acte devra donc prendre la précaution, tant lors de la constitution de la société que lors d'une acquisition, de parts sociales, décrire par lettre recommandée avec A R au conjoint du souscripteur (ou acquéreur) afin d'avertir l'utilisation qui à été faite des biens communs, un délai suffisant (8 à 15 jours) lui étant pour faire connaître sa position. Dans la présente formule est prévue une intervention directe du conjoint lors de signature elle-même (voir article 24). Justification de l'envoi de cet avertissement sera faite dans l'acte lui-même.

APPORT EN NUMERAIRE : Les soussignés suivant effectuent des apports en numéraire.

À savoir : **500.00 €**

M. BARBOSA LENO DE LIMA Sergio :

Numéraire : 500.00 €

SOIT UN TOTAL DE 500.00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT €, divisés en 50 actions de 10 € chacune, numérotées de 001 à 050. Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les associés soussignés déclarent expressément que les dites parts sociales ont été réparties entre eux dans proportions de leurs apports respectifs de manière suivante :

M. BARBOSA LENO DE LIMA Sergio

50 actions, numérotées de 001 à 050

TOTAL DES ACTIONS

50 ACTIONS

ARTICLE 8 - CESSIONS D' ACTIONS

Les cessions d'actions doivent être constatées par un acte de cession notarié ou sous sein privé, elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir signifiés à la société ou accepté par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code civil, et en outre, aux tiers qu'après la publication au registre du commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967

ARTICLE 9 - ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires individus de parts sociales sont tenus de se faire représenter au pré de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou par défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente. Les usufruitiers et nous propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, à défaut d'entente toute communication sont faites aux seuls usufruitiers et ceci pourront prendre part aux décisions collectives.

ARTICLE 10 - DROIT

Chaque part social donne droit à une fraction proportionnelle aux nombres des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Les associés ne sont responsables jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà tout appel de fond est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

ARTICLE 12 - PRESIDENCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs présidents.

M. BARBOSA LENO DE LIMA Sergio

Né le 20/02/1978 à BRAGA (Portugal) de nationalité Portugaise

Demeurant : 90, Boulevard Aristide Briand 93100 MONTREUIL

**Est nommé Président de cette société pour une durée indéterminée,
Ses pouvoirs et obligations sont définis à l'intérieur de ces statuts.**

Le président a le pouvoir le plus étendu pour agir au nom de la société, dans toutes les circonstances et pour faire autoriser toutes actes et opérations relatifs à l'objet social. Le président a la signature sociale. Toutefois, il est stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tout échanges d'immeuble au fond de commerce, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerces appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tout apport à des sociétés constituées et à constituer, ne pourront être réalisées qu'avec le consentement unanime des associés et de leurs signatures conjointes à peine de nullités des engagements contractés par les présidents seuls, au mépris de présente close. Les présidents devront consacrer tout temps et tous leurs soins aux affaires de la société.

ARTICLE 13 - ENGAGEMENT

Le président ne contracte à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaires relativement aux engagements de la société, il est responsable, soit envers la société, soit envers les tiers, commises dans leurs gestions conformément aux articles 52.53.54. de la dite loi et aux articles 45.46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 14 - REMUNERATION

Le président a le droit, en rémunération de son travail, et en compensation de a responsabilité attachée à sa gestion, un traitement qui sera fixé ultérieurement. Le dit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux, indépendamment de leurs frais représentation, voyage et déplacements.

ARTICLE 15 - REUNION

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans dans les six mois de clôture de l'exercice, sur convocation faite par les présidents dans les formes et délais fixés par l'article de la loi du 24 juillet 1966, ils se réunissent plus souvent s'il en est besoin notamment pour donner aux gérants toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives ordinaires devront être prise à la majorité prévue par l'article 60 de la dite loi pour les décisions extraordinaires, c'est à dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

ARTICLE 16 - ANNEES SOCIALES

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 17 - BILAN

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce. Il est établi à la fin de chaque exercice sociale par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le compte de perte et profit du bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes, et résolutions proposées, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 - ACTIFS & PASSIFS

Les actifs et passifs de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tout amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risque commerciaux ou industriels constituent le bénéfice net. Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5% pour la constitution du fond de réserve, le 10ème du capital social il reprend son cours quand le dit fond de réserve et réduit à moins du 10ème du capital social. Le surplus des bénéfices net est réparti aux associés, proportionnellement aux nombres des parts qu'ils possèdent, toutefois sur le surplus des bénéfices les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fond de réserve extraordinaire, ou à un compte d'amortissement des parts sociales. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement aux nombres de leurs parts, sans que toutefois, aucun associés puissent être tenu au delà du montant de ses parts.

ARTICLE 19 - HERITAGE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un des associés, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivant, les héritiers et les représentants de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur. Toutefois les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie les parts dépendants de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en forme commerciale. Valeur au jour du décès, les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé statueront au siège social dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1966. La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé sera payée par l'associé survivant en fraction trimestrielle, avec intérêt à 0% l'an. Elle sera immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêt et un mois après sommation de payer restée infructueuse soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux ou de nantissement du fond de commerce.

ARTICLE 20 -ACTIF

Conformément à la loi du 30 septembre 1981, en cas de pertes constatées dans les documents comptables, si actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2ème exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenus de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont put être imputés sur les réserves si dans ce délais, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 -TRANSFORMATION

La présente société pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, par décisions unanimes des associés. Elle pourra être transformé en société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipé de la société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés dans les conditions prévus par l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966. Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.

Après cet extinction, les associés seront remboursés du montants de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires. Toutefois il est rappelé qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le tribunal de commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est préciser par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 23 - AYANT-DROIT

Les héritiers, représentants ou ayant droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société et s'immiscer dans les actes de son administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 24 - INTERVENTION

Intervient aux présentes pour satisfaire en tant que besoin aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil. Pour exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de juridiction au tribunal de commerce.

ARTICLE 25 - PUBLICATION ET FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et des textes réglementaires.

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la société, ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice. Fait en cinq originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester au siège social, conformément à la loi une copie étant remise en outre à chaque associé.

A BOBIGNY

EN CINQ EXEMPLAIRES SUR SIX PAGES

LE 04/05/2015

Pour le président

M. BARBOSA LENO DE LIMA Sergio

Sergio Lima